



Convention sur la diversité biologique

CBD

Distr.
GÉNÉRALE

CBD/WG8J/10/1/Add.1
14 mai 2017

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL INTERSESSIONS À COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'ARTICLE 8 j) ET LES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Dixième réunion
Montréal, Canada, 13-16 décembre 2017

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTÉ

INTRODUCTION

1. Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes a été établi dans la [décision IV/9](#) de la Conférence des Parties afin de traiter des questions d'application de l'article 8 j) et de fournir à la Conférence des Parties des avis sur l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes. Dans la [décision V/16](#), la Conférence des Parties a approuvé le programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes. En outre, dans la [décision X/43](#), la Conférence des Parties a décidé de réviser le programme de travail afin de retirer les tâches terminées ou dépassées, de maintenir les tâches en cours et de reporter l'examen et le début d'autres tâches non commencées du programme de travail, en suspendant la réalisation de tâches actuelles, et ce à la lumière des développements en cours. À des fins de référence, le programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, qui indique l'état actuel de chaque tâche, est joint dans l'annexe I.

2. Dans la [décision XIII/32](#), la Conférence des Parties a indiqué qu'une réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes serait organisée avant la quatorzième réunion de la Conférence des Parties en vue de faire progresser la mise en œuvre du programme de travail. Par conséquent, la dixième réunion du Groupe de travail aura lieu à Montréal, au Palais des Congrès, du 13 au 16 décembre 2017. L'inscription des participants aura lieu sur place lors de la réunion, de 15 h à 18 h, le dimanche 11 décembre, et se poursuivra jusqu'au samedi 16 décembre.

3. Une note d'information à l'intention des participants sera disponible sur le site Internet du Secrétariat afin de leur fournir des informations sur l'organisation logistique de la réunion du Groupe de travail, notamment concernant l'inscription, le voyage, les conditions d'obtention des visas, et l'hébergement.

4. Les résultats des délibérations du Groupe de travail seront soumis à l'Organe subsidiaire chargé de l'application lors de sa deuxième réunion, selon qu'il convient, et à la Conférence des Parties lors de sa quatorzième réunion.

POINT 1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

5. Le Président de la Conférence des Parties ou son représentant ouvrira la réunion à 10 h le mercredi 13 décembre 2017. La Secrétaire exécutive fera des remarques préliminaires. Il est également prévu qu'une cérémonie autochtone ait lieu pour accueillir les délégués.

POINT 2. QUESTIONS D'ORGANISATIONS

2.1. Élection du bureau

6. Conformément à la pratique établie, le Bureau de la Conférence des Parties siégera en tant que Bureau du Groupe de travail et la réunion sera présidée par le Président de la Conférence des Parties ou son représentant. Conformément à la règle 21 du règlement intérieur de la Conférence des Parties, le Bureau désignera l'un de ses membres en tant que Rapporteur. Il est prévu qu'un coprésident et membre du bureau autochtone soit désigné par le Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité afin d'assister le Président et le Bureau, conformément à la pratique du Groupe de travail.

2.2. Adoption de l'ordre du jour

7. Le Groupe de travail est invité à examiner et adopter l'ordre du jour provisoire (CBD/WG8J/10/1), qui est préparé par la Secrétaire exécutive sur la base des décisions XIII/1, XIII/8, XIII/18, XIII/19 et XIII/20 de La Conférence des Parties, et approuvé par le Bureau.

2.3. Organisation des travaux

8. Le Groupe de travail travaillera en séance plénière et, le cas échéant, établira des groupes de contact en vue d'examiner des problèmes spécifiques.

9. Une proposition d'organisation des travaux pour la dixième réunion du Groupe de travail et une liste des documents pour cette réunion figurent respectivement à l'annexe II et à l'annexe III. La dixième réunion du Groupe de travail sera organisée en parallèle avec la vingt-et-unième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, comme indiqué dans l'organisation des travaux.

POINT 3. LIGNES DIRECTRICES FACULTATIVES RUTZOLIJIRISAXIK POUR LE RAPATRIEMENT DES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES DES PEUPLES AUTOCHTONES ET DES COMMUNAUTÉS LOCALES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR LA CONSERVATION ET L'UTILISATION DURABLE DE LA DIVERSITÉ BILOGIQUE (TÂCHE 15 DU PROGRAMME DE TRAVAIL PLURIANNUEL).

10. Le programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes établi par la Conférence des Parties dans la décision V/16 inclut la tâche 15, qui vise à élaborer des directives de nature à simplifier le rapatriement de l'information, y compris des biens culturels, conformément à l'article 17, paragraphe 2, de la Convention, afin de faciliter la réappropriation des connaissances traditionnelles en matière de diversité biologique. Afin de lancer ces travaux, la Conférence des Parties, dans la décision XI/14 D, a adopté un mandat¹ expliquant que la tâche 15 a pour objectif d'élaborer des lignes directrices de bonnes pratiques de nature à faciliter le renforcement du rapatriement des connaissances autochtones et traditionnelles liées à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris les connaissances autochtones et traditionnelles associées aux biens culturels, conformément à l'article 8 j) et au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention, afin de faciliter la réappropriation des connaissances traditionnelles sur la diversité biologique.

11. Par conséquent, le Groupe de travail a examiné un projet initial de lignes directrices à sa huitième réunion et, suite à la réunion d'un groupe d'experts tenue en vertu du paragraphe 1 de la décision XII/12 C, a examiné un projet révisé à sa neuvième réunion. À sa treizième réunion, la Conférence des Parties, au paragraphe 1 de la décision XIII/19 D, a pris note des progrès accomplis dans l'élaboration des lignes

¹ Décision XI/14, annexe. « Le but de la tâche 15 est d'élaborer des lignes directrices de bonnes pratiques de nature à faciliter le renforcement du rapatriement des connaissances autochtones et traditionnelles liées à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris les connaissances autochtones et traditionnelles associées aux biens culturels, conformément à l'article 8 j) et au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention, afin de faciliter la réappropriation des connaissances traditionnelles sur la diversité biologique. »

directrices de rapatriement, en intégrant des projets d'éléments des lignes directrices en annexe de sa décision, et au paragraphe 4, a demandé au Groupe de travail² d'élaborer un projet de ces lignes directrices en vue de son examen et adoption par la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion.

12. À ce sujet, et conformément au paragraphe 2 de la décision XIII/19 D, les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes,³ les peuples autochtones et les communautés locales, et les parties prenantes intéressés ou impliqués dans le rapatriement des connaissances traditionnelles ont été invités par le Secrétaire exécutif, par le biais de la notification SCBD/SPS/DC/VN/JS/DM/86220, datée du 26 janvier 2017, à fournir des informations sur les bonnes pratiques et les actions entreprises à différents niveaux, y compris sous la forme d'échanges intracommunautaires, pour rapatrier et restaurer les connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité. Les informations reçues seront regroupées et mises à disposition dans un document d'information.

13. Conformément au paragraphe 3 b) de la même décision, la Secrétaire exécutive prépare un projet révisé des Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik pour le rapatriement des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique⁴ en prenant en compte les développements survenus au niveau des organismes internationaux, instruments, programmes, stratégies, normes, lignes directrices, rapports et processus pertinents conformément au paragraphe 5 de l'annexe, et selon ce qui suit :

- a) Une analyse des informations reçues ;⁵
- b) Le rapport de la réunion des experts sur le rapatriement des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité ;⁶
- c) L'annexe de la décision XIII/19 D, décrivant l'objectif, le champ d'application et les principes directeurs concernant le rapatriement.

Les lignes directrices révisées seront disponibles dans le document CBD/WG8J/10/2, ainsi qu'un projet de recommandations destiné au Groupe de travail.

14. Il est prévu que le Groupe de travail élabore un projet de ces lignes directrices à des fins d'examen et d'adoption par la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion.

POINT 4. GLOSSAIRE DES PRINCIPAUX TERMES ET CONCEPTS À UTILISER DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 8 J) ET DES DISPOSITIONS CONNEXES

15. Le travail concernant le glossaire est lié à la tâche 12 du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes,⁷ qui demande entre autres, que le Groupe de travail définisse les termes et concepts importants dans l'article 8 j) et les dispositions connexes aux niveaux international, régional et national. À sa douzième réunion, la Conférence des Parties a étudié comment faire avancer ces travaux dans la phase I de son travail sur la tâche 12, en décidant de développer un glossaire des termes et concepts

² Un glossaire des principaux termes et concepts à utiliser dans le cadre de l'article 8 j) et des dispositions connexes (UNEP/CBD/COP/13/17, annexe I).

³ Au sujet du rapatriement, les organisations compétentes peuvent inclure des entités, telles que musées, universités, jardins, herbiers, jardins botaniques et zoologiques, bases de données, registres, banques de gènes, bibliothèques, archives et services d'information, collections publiques ou privées et d'autres entités stockant ou hébergeant des connaissances traditionnelles et des informations connexes.

⁴ CBD/WG8J/10/2.

⁵ Voir le document d'information qui sera préparé par la Secrétaire exécutive à ce sujet.

⁶ Cf. UNEP/CBD/WG8J/9/INF/4.

⁷ Cf. décisions V/16 et X/43.

importants à utiliser dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes (décision XII/12 D, paragraphe 2).

16. Par conséquent, un projet de glossaire⁸ a été préparé par le Secrétaire exécutif et examiné par le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, à sa neuvième réunion, qui a demandé à son tour au Secrétaire exécutif, au paragraphe 1 de la recommandation 9/3 de réviser le glossaire des termes et concepts importants, et de développer un glossaire complet, en prenant en compte les commentaires effectués à sa neuvième réunion, ainsi que les termes utilisés dans d'autres accords et par d'autres organisations internationales, et de soumettre le glossaire révisé à des fins d'examen à la Conférence des Parties à sa treizième réunion. Le Secrétaire exécutif a révisé le projet de glossaire conformément à la demande de la Conférence des Parties et l'a mis à disposition à des fins d'examen par les pairs en août 2016,⁹ afin que la Conférence des Parties dispose d'un projet final à des fins d'examen lors de sa treizième réunion.

17. À sa treizième réunion, la Conférence des Parties a examiné le projet de glossaire des principaux termes et concepts¹⁰. Dans sa décision XIII/19 B, au paragraphe 1, la Conférence des Parties a recommandé un examen plus approfondi du glossaire¹¹ par le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à sa dixième réunion, afin de permettre aux Parties, aux autres gouvernements et aux organisations compétentes de garantir la participation pleine et entière des peuples autochtones et des communautés locales dans l'examen du glossaire proposé et, au paragraphe 2, a demandé au Secrétaire exécutif de soumettre le projet de glossaire des principaux termes et concepts à un second examen par les pairs¹², à savoir les Parties, les gouvernements, les organisations compétentes et les peuples autochtones et les communautés locales, pour l'améliorer davantage, avant la dixième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, en vue de son adoption à la quatorzième réunion de la Conférence des Parties.

18. En vue d'aider les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à garantir la participation pleine et entière des peuples autochtones et des communautés locales à l'examen du glossaire proposé des principaux termes et concepts, le Secrétaire exécutif a soumis le projet de glossaire à l'examen des pairs sur le site Internet de la Convention pour une période comprise entre le 27 janvier et le 31 mars 2017.¹³ Les avis et informations reçus seront regroupés et mis à disposition dans un document d'information. En tant que tels, ils servent de base à l'amélioration du glossaire, dont une version révisée est disponible dans CBD/WG8J/10/3.

19. Sur la base du glossaire révisé figurant dans l'annexe du document CBD/WG8J/10/3, il est prévu que le Groupe de travail termine le glossaire des principaux termes et concepts à utiliser dans le cadre de l'article 8 j) et des dispositions connexes, en vue de son adoption à la quatorzième réunion de la Conférence des Parties.

⁸ Glossaire des principaux termes et concepts à utiliser dans le cadre de l'article 8 j) et des dispositions connexes (UNEP/CBD/WG8J/9/2/Add.1).

⁹ Cf. notification SCBD/SPS/CG/VN/KG/jr/85891 (2016-099) à l'adresse <https://www.cbd.int/notifications/>

¹⁰ Cf. Glossaire des principaux termes et concepts à utiliser dans le cadre de l'article 8 j) et des dispositions connexes (UNEP/CBD/COP/13/17), disponible à l'adresse suivante : <https://www.cbd.int/conferences/2016/cop-13/documents>

¹¹ UNEP/CBD/COP/13/17, annexe I.

¹² Notez qu'il s'agit d'un second examen par les pairs, le premier examen par les pairs ayant été effectué en août 2016 pour la treizième réunion de la Conférence des Parties.

¹³ <https://www.cbd.int/wg8j-10/review/> et voir la notification SCBD/SPS/DC/VN/JS/DM/86220, datée du 26 janvier 2017.

POINT 5. FINALISATION DES TÂCHES 7, 10 ET 12 DU PROGRAMME DE TRAVAIL PLURIANNUEL

20. Dans sa décision XII/12 D, la Conférence des Parties a décidé de mettre en œuvre les tâches 7, 10 et 12 du programme de travail sur l'article 8 j) de façon intégrée, a identifié plusieurs tâches secondaires et a convenu d'une approche progressive concernant leur examen.¹⁴

21. À sa treizième réunion, la Conférence des Parties a fait progresser les tâches 7, 10 et 12 et a terminé la phase I,¹⁵ avec l'adoption des Lignes directrices facultatives Mo'otz kuxtal¹⁶ pour les connaissances traditionnelles dans la décision XIII/18.¹⁷

22. À la lumière de la fin de la phase 1, la Conférence des Parties, dans sa décision XII/12 D, a indiqué que le Groupe de travail peut envisager de poursuivre son travail sur la phase 2, tâche secondaire i) avancée de l'identification des obligations des pays d'origine, ainsi que des Parties et gouvernements où ces connaissances, innovations et pratiques sont utilisées.

23. Pour préparer l'examen de la tâche secondaire i) de la phase 2 (XII/12 D) par le Groupe de travail, et en vue de contribuer à la finalisation des tâches 7, 10 et 12, conformément à la décision XIII/18, le Secrétaire exécutif a invité les autres gouvernements, les organisations compétentes et les peuples autochtones et les communautés locales à fournir les informations suivantes :¹⁸

- a) Avis sur les mesures à prendre concernant les connaissances traditionnelles accessibles au public ;
- b) Avis sur les meilleures pratiques de mise en œuvre du « consentement préalable donné en connaissance de cause », du « consentement préalable donné librement et en connaissance de cause », ou de « l'approbation et la participation »¹⁹
- c) Avis sur l'avancée de l'identification des obligations des pays d'origine, ainsi que des Parties et gouvernements où ces connaissances, innovations et pratiques sont utilisées.

24. La Secrétaire exécutive préparera une analyse des avis sur les questions susmentionnées,²⁰ ainsi que des projets de recommandations qui seront publiés dans le document CBD/WG8J/10/4. La compilation

¹⁴ Ces tâches secondaires sont, dans la phase I : i) le développement de lignes directrices concernant l'obtention du consentement préalable en connaissance de cause ou l'approbation et la participation des peuples autochtones et des communautés locales quant à l'utilisation de leurs connaissances traditionnelles (tâche 7) ; ii) le développement de lignes directrices afin de garantir que les peuples autochtones et les communautés locales bénéficient d'un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de leurs connaissances (tâche 7) ; iii) le développement de normes et de lignes directrices pour le signalement et la prévention d'une appropriation illicite des connaissances traditionnelles (tâche 10) ; et iv) (suite à une analyse des lacunes) le développement d'un glossaire des principaux termes et concepts à utiliser dans le cadre de l'article 8 j) et des dispositions connexes (tâche 12) ; et dans la phase 2, tâche i) avancée dans l'identification des obligations des pays d'origine, ainsi que des Parties et gouvernements où ces connaissances, innovations et pratiques sont utilisées.

¹⁵ À l'exception de la phase 1, tâche secondaire iv), qui constitue un travail restant sur le Glossaire des principaux termes et concepts à utiliser dans le cadre de l'article 8 j) et des dispositions connexes.

¹⁶ Signifie « racine de la vie » en langue maya.

¹⁷ Décision XIII/18, Lignes directrices facultatives pour l'élaboration de mécanismes, d'une législation ou d'autres initiatives appropriées pour assurer le « consentement préalable donné en connaissance de cause », le « consentement préalable donné librement et en connaissance de cause » ou « l'approbation et la participation », selon les circonstances nationales, des peuples autochtones et des communautés locales¹⁷ pour l'accès à leurs connaissances, innovations et pratiques, le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation et de l'application de ces connaissances, innovations et pratiques qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et pour le signalement et la prévention d'une appropriation illicite des connaissances traditionnelles.

¹⁸ Par le biais de la notification SCBD/SPS/DC/VN/JS/DM/86220, datée du 26 janvier 2017.

¹⁹ Décision XIII/18, paragraphes 7 et 8.

²⁰ Mesures à prendre concernant les connaissances traditionnelles accessibles au public ; meilleures pratiques pour la mise en œuvre du « consentement préalable donné en connaissance de cause », du « consentement préalable donné librement et en connaissance de cause », ou de « l'approbation et la participation » et avancée de l'identification des obligations des pays d'origine, ainsi que des Parties et des gouvernements où ces connaissances, innovations et pratiques sont utilisées.

de l'intégralité des avis et informations reçus sera également publiée. Il est prévu que le Groupe de travail étudie ces informations et effectue des recommandations qui permettront de finaliser les tâches 7 et 12 du programme de travail pluriannuel révisé sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, selon les besoins.

POINT 6. MOBILISATION DES RESSOURCES : ÉVALUATION DE LA CONTRIBUTION DES ACTIONS COLLECTIVES DES PEUPLES AUTOCHTONES ET DES COMMUNAUTÉS LOCALES ET DES PROTECTIONS DANS LES MÉCANISMES DE FINANCEMENT DE LA BIODIVERSITÉ

La contribution collective des peuples autochtones et des communautés locales

25. Dans la décision XII/3 sur la mobilisation des ressources, la Conférence des Parties a reconnu dans le cadre de présentation de rapports financiers, le rôle de l'action collective, y compris celui des communautés autochtones et locales, et des approches hors marché pour la mobilisation des ressources en vue d'atteindre les objectifs de la Convention,²¹ et a décidé d'inclure des activités visant à encourager et soutenir de telles approches pour les rapports établis au titre de la Convention, en prenant en considération le rapport intitulé « Cadre conceptuel et méthodologique pour évaluer la contribution des mesures collectives à la conservation de la diversité biologique » (UNEP/CBD/COP/12/INF/7), et a examiné les étapes de son développement.

26. Dans le but de développer davantage le Cadre, et conformément au paragraphe 31 de la décision XII/3, le Secrétaire exécutif a facilité un échange d'avis et d'expérience sur l'action collective des communautés autochtones et locales par le biais de l'Atelier d'experts techniques internationaux sur l'identification, l'accès, la compilation et le regroupement des investissements et des impacts nationaux et internationaux liés à la biodiversité (Mexico, 5-7 mai 2015),²² et de l'Atelier de dialogue sur l'évaluation de l'action collective des peuples autochtones et des communautés locales dans la conservation de la biodiversité et de la mobilisation des ressources (Panajachel, Guatemala, 11-13 juin 2015).

27. À sa treizième réunion, la Conférence des Parties a examiné la question et, dans la décision XIII/20 sur la mobilisation des ressources, a approuvé les principes directeurs de l'évaluation de la contribution de l'action collective des peuples autochtones et des communautés locales²³ et a demandé au Secrétaire exécutif de compiler et d'analyser les informations sur l'action collective reçues par les Parties par le biais du cadre de présentation de rapports financiers et d'autres sources pertinentes et, sur la base des principes directeurs et du rapport de l'atelier du Guatemala ([UNEP/CBD/SBI/1/INF/6](#)), de développer des éléments d'orientation méthodologique pour l'identification, la surveillance et l'évaluation de la contribution des peuples autochtones et des communautés locales à la réussite du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, à des fins d'examen par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à sa dixième réunion, et en vue de finaliser les orientations méthodologiques à la seconde réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application et de les adopter à la quatorzième réunion de la Conférence des Parties.

28. Afin d'aider le Groupe de travail et conformément au paragraphe 21 de la décision XIII/20, la Secrétaire exécutive analysera les informations reçues²⁴ et développera de nouvelles orientations méthodologiques pour l'identification, la surveillance et l'évaluation de la contribution des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que des projets de recommandations aux fins d'examen par

²¹ Notamment des approches telles que la gestion des ressources naturelles basée sur les communautés, une gouvernance partagée ou une gestion conjointe des zones protégées, ou des territoires et zones conservés par le biais des autochtones et des communautés.

²² Pour le rapport de l'atelier, cf. [UNEP/CBD/SBI/1/INF/20](#).

²³ Comme indiqué dans l'annexe des recommandations 1/6 et la décision XIII/20.

²⁴ En réponse à la notification SCBD/SPS/CG/VN/KG/jr/85891 (2016-099) disponible à l'adresse <https://www.cbd.int/notifications/>

le Groupe de travail et les mettra à disposition dans CBD/WG8J/10/5. Il est prévu que le Groupe de travail effectue des recommandations pour examen complémentaire par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa deuxième réunion.

Les lignes directrices facultatives sur les protections dans les mécanismes de financement de la biodiversité

29. Au paragraphe 26 de la décision XII/20, le Secrétaire exécutif est également invité à compiler et analyser les informations, notamment les bonnes pratiques ou les enseignements tirés, sur la façon dont, conformément au paragraphe 16 de la décision XII/3, les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales, les entreprises et les autres parties prenantes prennent en compte les lignes directrices facultatives sur les protections dans les mécanismes de financement de la biodiversité²⁵ lors de la sélection, l'élaboration et l'application de mécanismes de financement de la biodiversité et lors du développement des protections correspondantes spécifiques à l'instrument.

30. Dans ce contexte, les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes et les peuples autochtones et les communautés locales ont été invités à fournir des avis et des informations²⁶ sur les deux activités pilotes dédiées à l'évaluation de la contribution des peuples autochtones et des communautés locales, y compris les bonnes pratiques et les enseignements tirés,²⁷ et sur la façon de prendre en compte les lignes directrices facultatives sur les protections dans les mécanismes de financement de la biodiversité dans le cadre de la sélection, l'élaboration et la mise en œuvre des mécanismes de financement de la biodiversité. Les avis et informations reçus seront regroupés et publiés.

31. Conformément au paragraphe 26 de la décision XIII/20, la Secrétaire exécutive analysera les informations reçues sur la manière de prendre en compte les lignes directrices facultatives sur les protections dans les mécanismes de financement de la biodiversité dans le cadre de la sélection, l'élaboration et la mise en œuvre des mécanismes de financement de la biodiversité, et lors du développement des protections correspondantes spécifiques à l'instrument et les publiera dans CBD/WG8J/10/6, accompagnées de projets de recommandations à des fins d'examen par le Groupe de travail. Il est prévu que le Groupe de travail effectue des recommandations pour examen complémentaire par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa deuxième réunion.

**POINT 7. PROGRÈS ACCOMPLIS DANS LA RÉALISATION DE L'OBJECTIF
D'AICHI POUR LA BIODIVERSITÉ 18, LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN
D'ACTION SUR L'UTILISATION COUTUMIÈRE DURABLE ET
L'INTÉGRATION DE L'ARTICLE 8 j) ET DES DISPOSITIONS
CONNEXES CONCERNANT LES PEUPLES AUTOCHTONES ET LES
COMMUNAUTÉS LOCALES DANS LE TRAVAIL DE LA CONVENTION
ET SES PROTOCOLES**

Progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif 18 sur les connaissances traditionnelles et l'utilisation durable coutumière de la biodiversité

32. Dans la décision XIII/1, paragraphes 22 et 23, la Conférence des Parties a invité les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones, les communautés locales et les organisations compétentes à présenter des informations actualisées sur les progrès réalisés dans la poursuite de l'Objectif d'Aichi 18 pour la biodiversité relatif aux connaissances traditionnelles et à l'utilisation coutumière durable de la biodiversité, y compris les divers éléments de cet objectif, ainsi que sur la mise en œuvre du plan d'action sur l'utilisation coutumière durable, à temps pour permettre au Secrétaire exécutif d'en faire la synthèse et de les mettre à la disposition pour examen par le Groupe de travail à sa dixième réunion et l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa deuxième réunion et de continuer de faire rapport sur ce qui suit :

²⁵ Adoptés par la Conférence des Parties dans la décision XII/3, paragraphe 15.

²⁶ Par le biais de la notification SCBD/SPS/DC/VN/JS/DM/86220, datée du 26 janvier 2017

²⁷ Une notification supplémentaire sur les informations à fournir sera publiée en temps utile par le biais du cadre de présentation de rapports financiers.

a) progrès accomplis dans l'intégration de l'article 8 j) et des dispositions connexes dans les domaines de travail de la Convention ; b) la participation des peuples autochtones et des communautés locales aux travaux du Secrétariat ; et c) le renforcement du travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes par le biais d'efforts continus de renforcement des capacités, en partenariat avec les peuples autochtones et les communautés locales.

33. En conséquence, une analyse des progrès accomplis sera publiée dans CBD/WG8J/10/7 et les informations reçues²⁸ seront compilées et également mises à disposition. Le Groupe de travail peut prendre note du rapport sur les progrès accomplis, en gardant à l'esprit qu'il est prévu que des informations actualisées supplémentaires soient mises à disposition à des fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa seconde réunion.

Utilisation durable coutumière, viande de brousse et gestion durable des espèces sauvages

34. En lien avec la question des progrès accomplis dans l'application de l'article 8 j) et l'application du Plan d'action sur l'utilisation durable de la biodiversité, la question de la viande de brousse et de la gestion durable des espèces sauvages a été abordée par la Conférence des Parties dans la décision XIII/8.

35. Dans la décision XIII/1, paragraphe 22, la Conférence des Parties a adressé des demandes au Secrétaire exécutif, notamment en vue de présenter les progrès accomplis sur ces questions à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à une réunion tenue avant la quatorzième réunion de la Conférence des Parties.

36. En particulier, le Secrétaire exécutif a été invité, à partir des travaux précédents, à élaborer plus avant une orientation technique pour une meilleure gouvernance en vue d'un secteur de la viande de brousse plus durable, afin d'aider les Parties à mettre en œuvre le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, en s'appuyant sur la perspective et les connaissances des peuples autochtones et des communautés locales dans l'utilisation durable coutumière de la biodiversité.

37. Il est prévu que ce point sera pris en compte par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à sa vingt-et-unième réunion qui sera tenue en parallèle avec la dixième réunion du Groupe de travail. Le document de pré-session préparé par l'Organe subsidiaire sur cette question sera également mis à disposition du Groupe de travail à des fins d'information.

Intégration de l'article 8 j) et de ses dispositions concernant les peuples autochtones et les communautés locales dans le travail de la Convention et ses protocoles

38. À sa douzième réunion, la Conférence des Parties, dans l'annexe de la décision XII/1, a invité le Secrétaire exécutif à identifier les méthodes et moyens possibles et existants permettant de répondre aux besoins scientifiques et techniques importants, en coopération avec les organisations compétentes concernant les connaissances traditionnelles, y compris le besoin d'améliorer l'intégration des systèmes de connaissances autochtones et traditionnelles pertinentes et les actions collectives des communautés autochtones et traditionnelles afin de compléter les connaissances scientifiques pour appuyer la mise en œuvre effective du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, avec l'approbation et la participation des détenteurs de ces connaissances, innovations et pratiques.

39. Au paragraphe 3 de la décision XIII/26, la Conférence des Parties a invité les Parties, les autres gouvernements et les représentants des peuples autochtones et des communautés locales, à présenter des avis sur les méthodes et instruments possibles pour l'intégration dans son intégralité de l'article 8 j) et de ses dispositions concernant les peuples autochtones et les communautés locales dans le travail de la Convention et ses Protocoles, avec la participation pleine et entière des peuples autochtones et des communautés locales et avec l'objectif d'améliorer l'efficacité, la cohérence et la coordination et a invité le Secrétaire exécutif à s'appuyer sur les avis présentés pour élaborer des propositions sur des méthodes et des

²⁸ En réponse à la notification SCBD/SPS/DC/VN/JS/DM/86220, datée du 26 janvier 2017.

instruments qui n'entraîneraient aucune charge financière supplémentaire et de les mettre à disposition de la dixième réunion du Groupe de travail à des fins d'examen.

40. En conséquence, le Secrétaire exécutif a demandé ces avis par le biais de la notification SCBD/SPS/DC/VN/JS/DM/86220, datée du 26 janvier 2017. Les avis et informations reçus seront mis à disposition. En s'appuyant sur les avis présentés, la Secrétaire exécutive développera des propositions sur les méthodes et les instruments dans CBD/WG8J/10/8, accompagnées par des projets de recommandations. Il est prévu que le Groupe de travail examine les propositions et prépare des recommandations pour examen complémentaire par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa deuxième réunion. Ce faisant, le Groupe de travail peut souhaiter prendre en compte l'état d'avancement de l'application du programme de travail sur l'Application de l'article 8 j) et ses dispositions connexes (voir l'annexe I).

POINT 8. RECOMMANDATIONS DE L'INSTANCE PERMANENTE DES NATIONS UNIES SUR LES QUESTIONS AUTOCHTONES

41. Au titre de ce point, le Groupe de travail sera invité à examiner les nouvelles recommandations découlant des quinzième (2016) et seizième (2017) sessions de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones concernant la Convention.

42. Le Secrétariat publiera une note sur les recommandations de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones à la Convention sur la diversité biologique (CBD/WG8J/10/9), contenant des informations actualisées sur les récentes recommandations de l'Instance permanente en attente d'examen par le Groupe de travail, ainsi que des informations actualisées sur les recommandations précédentes soumises à la Convention, et des projets de recommandations pour examen par le Groupe de travail.

POINT 9. DIALOGUE APPROFONDI SUR DES DOMAINES THÉMATIQUES ET D'AUTRES QUESTIONS PLURIDISCIPLINAIRES

43. Dans la décision XIII/19 A, la Conférence des Parties a décidé que le thème du dialogue approfondi qui doit se tenir à la dixième réunion du Groupe de travail sera le suivant : « Contribution des connaissances traditionnelles, des innovations et des pratiques des peuples autochtones et des communautés locales à l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 en mettant l'accent sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité ».

44. Pour aider le Groupe de travail et fournir du contexte au dialogue, une note de la Secrétaire exécutive sur le sujet sera publiée dans CBD/WG8J/10/10, accompagnée d'une compilation d'avis²⁹ sur ce sujet.

45. Dans CBD/WG8J/10/10, les Parties sont invitées à proposer un thème pour le prochain dialogue approfondi à la onzième réunion du Groupe de travail à des fins d'examen par la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion. Conformément à la pratique concernant le dialogue approfondi, un rapport de synthèse sera rédigé et annexé au rapport de la réunion.

POINT 10. QUESTIONS DIVERSES

46. Au titre de ce point de l'ordre du jour, les Parties peuvent souhaiter aborder d'autres questions concernant le thème de la réunion.

POINT 11. ADOPTION DU RAPPORT

47. Le Groupe de travail sera invité à adopter son rapport, lequel sera soumis à la Conférence des Parties à des fins d'examen à sa treizième réunion.

POINT 12. CLÔTURE DE LA RÉUNION

²⁹ Reçues en réponse à la notification SCBD/SPS/DC/VN/JS/DM/86220, datée du 26 janvier 2017.

48. Il est prévu que la dixième réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes soit close à 18h le samedi 16 décembre 2017.

Annexe I

**PROGRAMME DE TRAVAIL SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 8 J) ET LES
DISPOSITIONS CONNEXES DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE
(DÉCISION V/16)**

Objectifs

Le présent programme de travail a pour but de favoriser, dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, une juste application de l'article 8 j) et des dispositions connexes, aux échelons local, national, régional et international et d'assurer la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales à tous les stades et à tous les niveaux de sa mise en œuvre.

Principes généraux

1. La participation pleine, entière et effective des communautés autochtones et locales doit être assurée à tous les stades de l'identification et de l'exécution des éléments du programme de travail. La participation entière et effective des femmes des communautés autochtones et locales doit être assurée dans toutes les activités du programme de travail.
2. Les connaissances traditionnelles devraient se voir accorder la même valeur et le même respect que les autres formes de connaissance et être considérées comme aussi utiles et nécessaires.
3. Une approche holistique, en harmonie avec les valeurs spirituelles et culturelles et avec les pratiques coutumières des communautés autochtones et locales doit être adoptée et le droit de contrôle de ces communautés sur leurs connaissances traditionnelles, innovations et pratiques doit être assuré.
4. L'approche par écosystème est une stratégie de gestion intégrée des terres, des eaux et des ressources biologiques qui favorise la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique d'une manière équitable.
5. L'accès aux connaissances traditionnelles, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales doit être soumis au consentement ou à l'approbation préalables en connaissance de cause des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques.

Tâches en cours pour les Parties

Élément 1. Mécanismes de participation pour les communautés autochtones et locales

Tâche 1

Les Parties prennent des mesures pour améliorer et développer les moyens dont disposent les communautés autochtones et locales pour participer efficacement à la prise de décision concernant l'utilisation de connaissances traditionnelles, de leurs innovations et de leurs pratiques intéressant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, sous réserve de leur approbation préalable en connaissance de cause et de leur participation effective.

Tâche 2

Les Parties élaborent des mécanismes, des directives, une législation et d'autres initiatives appropriées pour encourager et promouvoir la participation effective des communautés autochtones et locales à la prise de décisions, à la planification des politiques et à l'élaboration et à l'application des mesures de conservation et d'utilisation durable des ressources biologiques à l'échelon local, national, sous-régional, régional et international, y compris l'accès et le partage des avantages, ainsi qu'à sa désignation et à la gestion de zones protégées, compte tenu de l'approche par écosystème.

Tâche 4

Les Parties mettent au point, le cas échéant, des mécanismes visant à faciliter la participation pleine, entière et effective des communautés autochtones et locales comportant un dispositif propre à assurer la participation pleine et entière, active et effective des femmes à tous les éléments du programme de travail, en veillant à :

- a) Tirer parti de leurs connaissances ;
- b) Améliorer leur accès à la diversité biologique ;
- c) Renforcer leurs capacités dans le domaine de la conservation, de l'entretien et de la protection de la diversité biologique ;
- d) Encourager les échanges de données d'expérience et de connaissances ;
- e) Favoriser les moyens culturellement appropriés qui répondent à leur spécificité en tant que femme et qui permettent de faire connaître de préserver les connaissances des femmes sur la diversité biologique.

Nouvelles tâches ajoutées en vertu de la décision X/43 du Plan d'action sur l'utilisation durable coutumière de la diversité biologique

Nouvelle tâche adoptée au titre de la décision XII/12 B, annexe, en 2014.

Article 10, en particulier l'article 10 c) : Développement de nouvelles lignes directrices sur l'utilisation durable et des mesures d'incitation connexes pour les communautés autochtones et locales, et de mesures propres à accroître la participation des communautés autochtones et locales et des gouvernements aux niveaux national et local, en ce qui concerne l'application de l'article 10 et l'approche par écosystème (décision X/43).

Ce travail a permis l'adoption du Plan d'action sur l'utilisation durable coutumière (décision XII/12 B, annexe). L'application du plan d'action relève de la prérogative des Parties et est présentée en même temps que les progrès accomplis dans l'application de l'article 8j) et de l'Objectif d'Aichi 18.

Tâches en cours pour le Groupe de travail sur l'article 8 j)

Élément 4. Partage équitable des avantages

Tâche 7

Le Groupe de travail élabore, en se fondant sur les tâches 1, 2 et 4 des directives pour mettre au point des mécanismes, une législation et d'autres initiatives appropriées pour assurer : i) que les communautés autochtones et locales obtiennent une part juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation et de l'application de leurs connaissances, innovations et pratiques ; ii) que les institutions privées et publiques intéressées par ces connaissances, innovations et pratiques obtiennent le consentement préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales ; iii) que soient définies les obligations des pays d'origine et des Parties et gouvernements où sont utilisées ces connaissances, innovations et pratiques et les ressources génétiques qui leur sont associées.

Élément 7. Éléments juridiques

Tâche 12

Le Groupe de travail doit développer des lignes directrices qui aideront les Parties et les gouvernements à élaborer une législation ou d'autres mécanismes, selon qu'il convient, afin d'appliquer l'article 8j) et ses dispositions connexes (qui peuvent inclure des systèmes sui generis), et des définitions des termes et concepts importants de l'article 8 j) et des dispositions connexes aux niveaux international, régional et

national, qui reconnaissent, protègent et garantissent pleinement le droit des communautés autochtones et locales sur leur connaissances traditionnelles, leurs innovations et leurs pratiques, dans le cadre de la Convention.

Tâche 15

Le Groupe de travail spécial élaboré des directives de nature à simplifier le rapatriement de l'information, y compris des biens culturels, conformément à l'article 17, paragraphe 2, de la Convention sur la diversité biologique, afin de faciliter la réappropriation des connaissances traditionnelles en matière de diversité biologique.

Élément 6. Éléments de surveillance

Tâche 10

Le Groupe de travail spécial élaboré des normes et des lignes directrices pour le signalement et la prévention de l'appropriation illicite des connaissances traditionnelles et des ressources génétiques associées.

Tâches terminées

Élément 2

Évolution de la situation eu égard à l'article 8 j) et aux dispositions connexes

Tâche 5

Élaboration d'un rapport de synthèse sur l'évolution de la situation actuelle concernant les connaissances traditionnelles [terminée ; cf. décision IX/13 B, paragraphe 1]]

Élément 5. Échange et diffusion d'informations

Tâche 8

Identification d'un correspondant au sein du centre d'échange [terminée ; cf. décision VII/16 G)

Tâche 16

Développement de modèles de codes de conduite éthique pour la recherche, l'accès à, l'utilisation, l'échange et la gestion des informations relatives aux connaissances traditionnelles [terminée : le Code de conduite éthique Tkarihwaié:ri a été adopté dans la décision X/42]

Élément 6. Éléments de surveillance

Tâche 9

Développement de lignes directrices pour la conduite des évaluations des impacts culturels, environnementaux et sociaux concernant les développements proposés qui doivent avoir lieu sur, ou sont susceptibles d'avoir un impact sur, les sites sacrés ou les terres et les eaux traditionnellement occupés ou utilisés par des communautés autochtones ou locales [terminée : Lignes directrices Akwé: Kon adoptées dans la décision VII/16 F).

Tâches reportées, réalisation en attente de tâches en cours et à la lumière des développements en cours

Élément 3. Pratiques culturelles traditionnelles pour la conservation et l'utilisation durable

Tâche 6

Le Groupe de travail spécial élabore des directives pour assurer le respect, la préservation et la conservation des connaissances traditionnelles, des innovations et des pratiques et leur plus grande application conformément à l'article 8 j).

Tâche 13

Le Groupe de travail spécial conçoit une série de principes directeurs et de normes visant à développer l'utilisation des connaissances traditionnelles et d'autres formes de connaissances pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu du rôle que peuvent jouer les connaissances traditionnelles à l'égard de l'approche par écosystème, de la conservation in situ, de la taxonomie, de la surveillance de la diversité biologique et de l'évaluation des impacts environnementaux dans tous les secteurs de la diversité biologique.

Tâche 14

Le Groupe de travail spécial élabore des directives et des propositions visant l'établissement de programmes d'incitation nationaux destinés aux communautés autochtones et locales et visant à la préservation et au maintien de leurs connaissances traditionnelles, de leurs innovations et de leurs pratiques et à l'application de ces connaissances, innovations et pratiques aux stratégies et programmes nationaux de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique.

Élément 7. Éléments juridiques

Tâche 11

Le Groupe de travail évalue les instruments locaux, nationaux et internationaux, particulièrement les instruments relatifs aux droits de propriété intellectuelle, qui peuvent avoir des incidences sur la protection des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales, en vue de dégager les synergies possibles entre ces instruments d'une part, et avec les objectifs de l'article 8 j) d'autre part.

Élément 5. Échange et diffusion d'informations

Tâche 17

Le Secrétaire exécutif élabore, en collaboration avec les gouvernements et les communautés autochtones et locales, des méthodes et des critères afin d'aider ces communautés à évaluer l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes aux échelons local, national, régional et international, et à inclure ces renseignements dans leurs rapports nationaux, conformément à l'article 26.

Source : Décisions V/16 et 10, décision X/43

Annexe II

**PROPOSITION D'ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA DIXIÈME RÉUNION DU GROUPE
DE TRAVAIL SPÉCIAL À COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'ARTICLE 8 J) ET LES
DISPOSITIONS CONNEXES**

	10 h – 13 h	15 h – 18 h
Mercredi 13 décembre 2017	1. Ouverture de la réunion ; 2. Questions d'organisation ; 3. Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik pour le rapatriement des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ; 4. Glossaire des principaux termes et concepts à utiliser dans le cadre de l'article 8 j) et des dispositions connexes ;	Aucune session de WG8J (session de SBSTTA-21)
Jeudi 14 décembre 2017	5. Finalisation des tâches 7, 10 et 12 du programme de travail pluriannuel ; 6. Mobilisation des ressources : évaluation de la contribution des actions collectives des peuples autochtones et des communautés locales et des protections dans les mécanismes de financement de la biodiversité ;	Aucune session de WG8J (session de SBSTTA-21)
Vendredi 15 décembre 2017	7. Progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif d'Aichi pour la biodiversité 18, la mise en œuvre du plan d'action sur l'utilisation coutumière durable et l'intégration de l'article 8 j) et des dispositions connexes concernant les peuples autochtones et les communautés locales dans le travail de la convention et ses protocoles ; 8. Recommandations de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones ;	Examen des documents de séance de la conférence
Samedi 16 décembre 2017	9. Dialogue approfondi sur des domaines thématiques et d'autres questions pluridisciplinaires 10. Questions diverses	11. Adoption du rapport. 12. Clôture de la réunion

Annexe III

LISTE DES DOCUMENTS

Symbol	Titre
CBD/WG8J/10/1	Ordre du jour provisoire
CBD/WG8J/10/1/Add.1/	Ordre du jour provisoire annoté.
CBD/WG8J/10/2	Projet révisé des Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik pour le rapatriement des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.
CBD/WG8J/10/3	Glossaire de principaux termes et concepts à utiliser dans le cadre de l'article 8 j) et des dispositions connexes.
CBD/WG8J/10/4	Finalisation des tâches 7 et 12 du programme de travail pluriannuel révisé sur l'article 8j) et les dispositions connexes.
CBD/WG8J/10/5	Éléments d'orientation méthodologique pour l'identification, la surveillance et l'évaluation de la contribution des peuples autochtones et des communautés locales.
CBD/WG8J/10/6	Prise en considération des lignes directrices facultatives sur les protections des mécanismes de financement de la biodiversité dans le cadre de la sélection, l'élaboration et la mise en œuvre des mécanismes de financement de la biodiversité et du développement des protections correspondantes spécifiques à l'instrument.
CBD/WG8J/10/7	Progrès accomplis dans la réalisation de l'Objectif d'Aichi pour la biodiversité 18 sur les connaissances traditionnelles et l'utilisation durable coutumière de la biodiversité.
CBD/WG8J/10/8	Intégration de l'article 8 j) et de ses dispositions concernant les peuples autochtones et les communautés locales dans le travail de la Convention
CBD/WG8J/10/9	Recommandations de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones destinées à la Convention sur la diversité biologique.
CBD/WG8J/10/10	Dialogue approfondi : « Contribution des connaissances traditionnelles, des innovations et des pratiques des peuples autochtones et des communautés locales à l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 en mettant l'accent sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité »
CBD/SBSTTA/21/3	Viande de brousse et gestion durable des espèces sauvages, y compris des orientations techniques pour une meilleure

gouvernance favorisant un secteur durable de la viande de brousse.

Note : une liste des documents d'information préparée pour le Groupe de travail sera publiée avant la réunion.
